



CFTC et FO de LCL

Lettre ouverte à Madame Anne BROCHES Directeur Ressources Humaines LCL

Objet : Jour de solidarité

Paris, le 22 mai 2008.

Madame le Directeur,

La loi du 9 avril 2008 a supprimé l'automatisme du lundi de Pentecôte concernant l'accomplissement de la journée de solidarité décrétée le 30 juin 2004.

Ainsi, comme vous le déclarez, cette nouvelle loi assouplit les modalités de cette journée et offre davantage de possibilités de mise en œuvre.

Cependant, nous constatons qu'à LCL, et ce, malgré la tenue d'une réunion de pseudo négociation, aucune réelle concertation n'a eu lieu avec les organisations syndicales. C'est pourquoi lors du CCE du 15 mai dernier, **la proposition de la Direction de retenir un jour de RTT salarié (à compter de 2009)** a été rejetée par les élus du personnel. Malgré cette opposition unanime, la Direction a décidé d'appliquer unilatéralement sa décision.

Les organisations syndicales **CFTC** et **FO** refusent que soit imposée cette application arbitraire et **demandent que la journée de solidarité soit effectuée à raison d'environ 2 minutes quotidiennes comme cela se fait dans d'autres entreprises (Barclays Bank, SNCF, ...).**

Cette application serait le meilleur moyen de reconnaître la conscience professionnelle dont font preuve les salariés de LCL au quotidien.

Puisque lors du Comité Central d'Entreprise du 15 mai dernier, toutes les organisations syndicales ont refusé de valider le texte proposé par la Direction, CFTC et FO de LCL invitent les autres syndicats à soutenir la solution des « 2 minutes ». A la Barclays, toutes les organisations ont signé...

Dans l'attente d'une prompt réponse, veuillez recevoir, Madame le Directeur, nos salutations respectueuses.

**CFTC et FO de LCL
B. Léger - P. Kernivinen**

Ci-dessous copie de l'accord de la Barclays Bank.

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de BARCLAYS BANK Plc. Etablissement GRCB ainsi que les filiales suivantes : Barclays Vie, Barclays Wealth Managers, Barclays Bail situées dans l'unité économique et sociale de GRCB.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité se traduit par le travail, non rémunéré d'une période de 7 heures selon les modalités suivantes :

- La journée de solidarité s'effectue par l'accomplissement de 7 heures supplémentaires sous la forme de 2,06 minutes de temps de travail effectif quotidien réparties sur l'ensemble des jours travaillés sur l'année soit 204 jours ;

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMUNERATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Conformément à l'article L. 3133-11 du Code du travail, les heures de travail correspondant à la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires dans la limite de 7 heures, réduite au prorata de la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet dès sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-9 du Code du travail.